Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1744-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujetti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et aux contrats qui en découlent. Il en est de même à l'égard des contrats qui sont en cours à cette date.

À l'égard des contrats visés au deuxième alinéa, les parties peuvent convenir, à compter du (indiquer ici la date qui suit de 2 ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement) et pour la durée résiduaire du contrat, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif. De telles conditions ne peuvent toutefois être convenues avant l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date à laquelle le contrat a été conclu.

- **2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs doit se lire:
- 1° en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;
- 2° en y supprimant la colonne intitulée « À COMPTER DU 6 JANVIER 2024 ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement).

82083